



**DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE  
N° 6/AP/2024**

**Interdiction de jeter des mégots de cigarette sur la  
voie publique**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.131-12, R. 610-5 et R.634-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 16/mars/2024 du 7 mars 2023 portant Convention de partenariat avec l'éco-organisme Alcome – « Commune vitrine zéro mégot » ;

Vu la délibération n° 34/avri/2022 du 11 avril 2022 relative au contrat-type entre l'éco-organisme ALCOME® et la ville de Banyuls-sur-Mer, chargée d'assurer la salubrité publique ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important ;

Considérant que, de plus, la Ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter le jet de cigarettes à même le sol ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

Considérant le défi de territoire n°2 « Une ville qui préserve son territoire en synergie avec la biodiversité » ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARRETE

**Article 1** : Le jet de mégots de cigarettes est interdit sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils doivent être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

**Article 2** : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimé par une amende de 4<sup>e</sup> classe.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 17/07/2024

Le Maire,  
Jean-Michel SOLÉ

